



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Halsou portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque (Pyrénées-Atlantiques)

N° MRAe 2021DKNA251

dossier KPP-2021-11601

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 17 septembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Halsou (64) ;

Vu la consultation / l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de Halsou (612 habitants en 2018 sur 5,08 km²) approuvé le 14 décembre 2019 ;

Considérant que la collectivité prévoit dans ce cadre un ensemble de dispositions, pour alléger les contraintes d'aménagement du centre bourg et adapter le PLU à la réglementation en vigueur :

- en zone UB, modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et adaptation de l'emprise au sol maximum des constructions (passant de 40 à 45 %) ;
- en zones UA, UB, UC et 1AU, modification du règlement concernant le nombre de places de stationnement des visiteurs (réduction de deux à une place pour les constructions de plus de deux logements) ; suppression des prescriptions concernant l'emploi de matériaux et l'implantation entre constructions, autorisation des murs bahuts pour l'édification de clôtures sur voies et emprises publiques et des volets roulants extérieurs ; encadrement de l'installation des abris de jardin ;
- en zones UB, UC et 1AU, clarification de la règle de coefficient de pleine terre ;
- rectification d'une erreur matérielle du règlement écrit (zone UB) et mise à jour de l'indication des destinations des constructions conformément à l'article R151-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les modifications concernent des évolutions réglementaires relatives aux formes urbaines et architecturales de constructions déjà autorisées par le PLU en vigueur ; qu'elles modifient à la marge les règles concernant l'implantation des constructions, leur aspect, l'emprise bâtie au sol, et le stationnement ; que ces dispositions favorisent la densification du centre bourg ;

Considérant que les modifications présentées induisent une faible augmentation des droits à construire ; qu'elles ne concernent pas les sites Natura 2000 de *La Nive* (FR-7200786) et de *L'Ardanavy* (FR-7200787) inscrits en tant que zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitat.

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Halsou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Halsou présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Halsou est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.